

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER: 32.00 F  
 Changement d'adresse: 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 33-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

### SOMMAIRE

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 72-221 du 24 août 1972 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Samexport » (p. 579).*

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrête Municipal n° 72-37 du 28 août 1972 interdisant provisoirement la circulation des véhicules dans le passage dit « de la Porte Rouge » à l'occasion de travaux d'extension du Central Téléphonique (p. 580).*

*Arrêté Municipal n° 72-38 du 29 août 1972 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion du défilé humoristique du 6 septembre 1972 (p. 580).*

*Arrêté Municipal n° 72-39 du 29 août 1972 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (p. 580).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Service de garde des pharmacies d'officine - 1972 - permutation - (p. 581).*

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 72-57 du 29 août 1972 précisant la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1<sup>er</sup> août 1972 (p. 581).*

*Circulaire n° 72-58 du 29 août 1972 ayant trait aux « recommandations patronales » sur les salaires minima garantis des ouvriers de la Métallurgie et des Industries connexes (p. 581).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 581 à 590).**

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 72-221 du 24 août 1972 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Samexport ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Samexport » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco les 30 avril 1970 et 12 juillet 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1972;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 2 des statuts (objet social);

2°) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à la somme de 200.000 francs; résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Samexport », tenues les 30 avril 1970 et 12 juillet 1972.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre août mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 72-37 du 28 août 1972 interdisant provisoirement la circulation des véhicules dans le passage dit « de la Porte Rouge » à l'occasion de travaux d'extension du Central Téléphonique.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale,

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route).

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 23 août 1972.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

À l'occasion des travaux d'extension du Central Téléphonique, la circulation des véhicules sera interdite, dans le passage dit « de la Porte Rouge » à compter du 1<sup>er</sup> septembre et ce jusqu'à la fin de ces travaux.

## ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 28 août 1972.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 72-38 du 29 août 1972 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion du défilé humoristique du 6 septembre 1972.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules à Monaco-Ville ;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 29 août 1972.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le mercredi 6 septembre 1972, pendant le défilé humoristique, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés à Monaco-Ville comme suit :

— La circulation est interdite avenue des Pins. Dès 20 h 30 un double sens de circulation est institué sur l'avenue Saint-Martin et la Place du Musée. La circulation sera déviée par l'avenue Saint-Martin ;

— Le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue Saint-Martin et sur la Place de la Mairie.

## ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 29 août 1972.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 72-39 du 29 août 1972 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale ;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 29 août 1972.

## Arrêtons :

## ARTICLE UNIQUE.

L'Article 3 de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, précité, est modifié par les dispositions suivantes :

.....  
6. avenue du Port  
.....

Il est institué 44 emplacements de stationnement payant au moyen de paremètres dont la redevance est fixée comme suit :

— Stationnement unitaire de 20 minutes à 0,20 franc, pour une durée maximale de 1 h 40.

- Dépassement : 0,20 franc les vingt premières minutes, puis 2 francs par tranche de 20 minutes.

Monaco, le 29 août 1972.

Le Maire,  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Service de garde des pharmacies d'officine - 1972.  
- permutation -.

Le service de garde du 30 septembre au 6 octobre qui devait être assuré par l'officine Gazo le sera par l'officine de pharmacie Clavel-Hagaerts.

En revanche, le service de garde du 11 au 17 novembre 1972 sera assuré par l'officine de pharmacie Gazo.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-57 du 29 août 1972 précisant la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1<sup>er</sup> août 1972.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mars 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des appointements des employés, techniciens et agents de maîtrise (E.T.A.M.) est portée à 6,35 F. à compter du 1<sup>er</sup> août 1972.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 1<sup>er</sup> août 1972, les appointements minimums mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

II. — Aux salaires ainsi obtenus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la céclatation aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 72-58 du 29 août 1972 ayant trait aux « recommandations patronales » sur les salaires minima garantis des ouvriers de la Métallurgie et des Industries connexes.

(Cette circulaire annule et remplace la circulaire du Service n° 72-54 du 28 juillet 1972, publiée au « Journal de Monaco » du 4 août 1972).

La Chambre syndicale patronale des Industries Métallurgiques des Alpes Maritimes communique à ses adhérents les recommandations suivantes :

— au cours du 1<sup>er</sup> semestre 1972, application des salaires suivants :

— Manœuvre .....	4,27
— O.S.1 .....	4,47
— O.S.2 .....	4,80
— P.1 .....	5,18
— P.2 .....	5,71
— P.3 .....	6,37

— au cours du 2<sup>e</sup> semestre 1972, application des salaires suivants :

— Manœuvre .....	4,35
— O.S.1 .....	4,58
— O.S.2 .....	4,91
— P.1 .....	5,30
— P.2 .....	5,86
— P.3 .....	6,52

En raison des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21-5-63, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être, le cas échéant, répercutée sur les salaires minima en vigueur en Principauté de Monaco dans ce secteur professionnel.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« ANNY REY »

Société Anonyme Monégasque

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « ANNY REY », au capital de 600.000 francs et siège social à Monte-Carlo, Mme Anny REY née CERRUTI, esthéticienne, demeurant à Monaco, 15, avenue Crovetto frères, a fait apport à ladite société de son

fonds de commerce de diffusion de produits de beauté, exploité à Monte-Carlo, « Le Rose de France », boulevard de Suisse, sous la dénomination de « Anny Rey », ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 67 P. 2742.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> septembre 1972.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

##### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 13 juin 1972, Monsieur Jean Léon STAS demeurant à Monte-Carlo 26, avenue de Grande Bretagne et Madame Lambertine DEPIREUX veuve de Monsieur Léon Paul STAS, demeurant à Monte-Carlo 26, avenue de Grande Bretagne, ONT VENDU à Monsieur Henri Lucien BRUN, demeurant à Monaco 51, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce d'Agence de transactions immobilières et de régie d'immeubles, situé actuellement à Monte-Carlo, 32, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> septembre 1972.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

##### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco, le 7 juin 1972, M. René Georges Albert PRANDI, employé, demeurant à Monte-Carlo, 19, rue des Orchidées, a vendu à Mme Eliane Gilberte

Simone LECLERC, demeurant à Saint-Mandé, 8, Square Nungesser, un fonds de commerce de vins à emporter, bar et casse-croûte, exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Etude de M<sup>e</sup> Aurégia, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> septembre 1972.

#### AVIS FINANCIER

### Société de Banque et d'Investissements

*Siège social* : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

Situation hypothécaire.

Portefeuille garanti par hypothèques 1<sup>er</sup> rang ou privilège de vendeur,  
Dépôts de la clientèle.

Le 10 août 1972, le Conseil d'Administration de la SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS, en abrégé « SOBI », s'est réuni pour prendre connaissance des éléments comptables arrêtés au 1<sup>er</sup> août 1972 et ce, afin de contrôler d'une part, la situation hypothécaire (montant du portefeuille Crédit Immobilier) et d'autre part, le montant des comptes à terme.

1<sup>o</sup> — *Portefeuille* (Effets et prélèvements d'office) :

Total du portefeuille  
Crédit Immobilier,  
amortissable mensuellement ou trimestriellement, garanti par hypothèques 1<sup>er</sup> rang ou privilèges de vendeur... F. 357.538.197,03

2<sup>o</sup> — *Dépôts de la clientèle* :

Montant des Comptes  
bloqués et à terme... F. 201.310.000,00

NOTA. — La moyenne mensuelle de crédit accordée à chaque emprunteur représente F. 51.354,85.

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal Officiel » du vendredi 3 octobre 1972.

*L'Administrateur-Délégué* :  
G.-R. WBILL.

## Société Monégasque d'Avances et de Recouvrement

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs  
Siège social : Square Beaumarchais - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire à Monte-Carlo, au siège social (Square Beaumarchais), le 20 septembre 1972 à 17 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1971-1972 ;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 1972 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- 4°) Affectation des résultats ;
- 5°) Démission d'Administrateurs ;
- 6°) Nomination d'Administrateurs ;
- 7°) Nomination de Commissaires aux Comptes ;
- 8°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 9°) Questions diverses.

## HOTEL METROPOLE - MONTE-CARLO

### GERANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Par contrat s.s.p. en date du 15 mai 1972, enregistré, l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, a concédé à Monsieur M. GUITON demeurant à Monte-Carlo, « Les Dauphins », boulevard du Ténas, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1972 au 30 juin 1973, la gérance libre du fonds de commerce de Salon de Coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de F. 250.

Les oppositions sont à faire au siège du fonds de commerce dans les délais légaux.

## Cie Monégasque « SONS ET LUMIÈRE »

Société anonyme Monégasque au capital de 10.000 francs  
Siège social : « La Poterie », avenue d'Ostende  
MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque : « Sons et Lumière » sont priés de se rendre à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le 20 septembre 1972 à 10 heures, au siège social, pour délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1971 ;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1971 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- 4°) Affectation des résultats ;
- 5°) Nomination d'un Commissaire aux Comptes ;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## « ANNY REY »

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 juillet 1972.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 9 et 21 juin 1972, par M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme monégasque « ANNY REY ».

## STATUTS

### TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents Statuts.

#### ART. 2.

La société a pour objet, la diffusion, l'achat, la vente, la commission et le courtage, l'importation, l'exportation de tous produits, cosmétiques, savons, parfums, eaux de toilette, postiches et bibeloterie, se rapportant généralement à l'esthétique de la femme, l'homme et l'enfant.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

#### ART. 3.

La société prend la dénomination de : « ANNY REY ».

#### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

### TITRE II.

*Apport en nature - Capital social - Actions*

#### ART. 6.

Madame Anny REY, fondatrice, apporte à la société, un fonds de commerce de diffusion de produits de beauté, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), « LE ROSE DE FRANCE », boulevard de Suisse, sous la dénomination de : « ANNY REY ».

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

La marque de fabrique « ANNY REY ».

Le matériel et les objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds faisant l'objet du présent apport.

Et le droit au bail des locaux où est exploité ledit fonds, consenti par Monsieur Jean WALE-RAND, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco (Principauté), 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Madame REY, aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo, du premier juillet mil neuf cent soixante-dix, enregistré à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent soixante-dix, folio 2, recto. Case 5.

Ledit bail consenti pour une durée de neuf années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil neuf cent soixante-dix, pour se terminer le trente juin mil neuf cent soixante-dix-neuf moyennant un loyer annuel de HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT FRANCS.

Ledit fonds de commerce évalué à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, se rapportant à concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS aux éléments incorporels, et à concurrence de CINQUANTE MILLE FRANCS, aux éléments corporels.

#### *Origine de propriété*

Le fonds de commerce objet du présent apport appartient en propre à Madame REY, pour l'avoir créé, en vertu d'une autorisation délivrée par Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté le six juillet mil neuf cent soixante et onze.

Ledit fonds est inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, sous le numéro 67 P 2742.

#### *Charges et conditions de l'apport*

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et en outre sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

1<sup>o</sup>) Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce à partir du jour de la constitution définitive de la Société.

2<sup>o</sup>) Elle prendra le fonds de commerce dont s'agit dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit.

3<sup>o</sup>) Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, loyers et généralement toutes les charges quelconques ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4<sup>o</sup>) Elle devra à compter de la même date exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce; elle devra, aux lieu et place de Madame REY, continuer toutes polices d'assurances contre l'incendie et tous abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres qui ont pu être souscrits et contractés relativement audit fonds de commerce; elle en paiera exactement les primes et cotisations à leurs échéances, à compter du jour de l'entrée en jouissance et, d'une manière générale, elle sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre l'apporteur.

#### *Rémunération de l'apport*

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Madame Anny REY, CINQ CENTS ACTIONS de MILLE francs chacune, numérotées de UN à CINQ CENT, entièrement libérées.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Néanmoins pendant ledit délai de deux ans ces actions d'apport pourront être cédées à titre onéreux ou gratuit, en observant les formalités prescrites par l'article 1530 du Code Civil et pourront être affectées à la garantie des fonctions d'administrateur. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

#### ART. 7.

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en SIX CENTS actions de MILLE FRANCS chacune.

Sur ces actions, cinq cents entièrement libérées, portant les numéros UN à CINQ CENT, ont été attribuées à Madame Anny REY, en représentation de son apport.

Les cent actions de surplus portant les numéros CINQ CENT UN à SIX CENT, seront entièrement libérées lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision approuvée par Arrêté Ministériel.

#### ART. 8.

Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du

timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert et d'acceptation de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers ou nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

### TITRE III.

#### *Administration de la Société*

#### ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et élus par l'assemblée générale, pour une durée de six années.

## ART. 11.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins.

## ART. 12.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès, démission ou pour toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de procéder à des nominations à titre provisoire ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeureront pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## ART. 13.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit de la Principauté, indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire ; sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné par simple lettre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs

directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 14.

*Commissaires aux comptes*

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

## TITRE IV.

*Assemblées générales*

## ART. 15.

Les Actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai minimum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en a été adressée par un ou

plusieurs Actionnaires, représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'une Assemblée ordinaire convoquée extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 16.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins : chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

#### ART. 17.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les Actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par les membres du bureau.

#### ART. 18.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

#### ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou bien par un Administrateur-délégué, ou encore par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant le cours de la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 20.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 15. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés : en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée sera prépondérante.

#### ART. 21.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires, à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités diverses, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 22.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 23.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins a moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE V.

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve  
Répartition des bénéfices*

ART. 24.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente septembre mil neuf cent soixante-treize.

ART. 25.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut, par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire, et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 26.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

CINQ POUR CENT pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toute somme qu'elle juge convenable, soit pour être portée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuée au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VI.

*Dissolution - Liquidation*

ART. 27.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale de tous les Actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions visées aux articles 16, 22 et 23 ci-dessus.

ART. 28.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur et, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans constatation de paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toutes autres personnes de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti au prorata du nombre d'actions appartenant à chaque associé.

## TITRE VII.

### *Contestations*

#### ART. 29.

Toutes contestations quelconques entre les associés ou entre la société et les associés, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la décision d'une commission arbitrale qui jugera en dernier ressort. Cette commission sera composée de deux arbitres, chacun d'eux choisi par l'une des parties.

Dans le cas où les deux arbitres ne se mettraient pas d'accord, ils seraient autorisés à s'adjoindre un

tiers arbitre de leur choix; s'ils ne pouvaient s'entendre sur ce choix, ce tiers arbitre serait désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal Civil.

Tout associé sera tenu d'élire domicile dans la Principauté de Monaco, et, faute par lui de le faire, toutes assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général.

## TITRE VIII.

### *Conditions de la constitution de la présente Société*

#### ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1<sup>o</sup>) Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement Monégasque.

2<sup>o</sup>) et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

#### ART. 31.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 juillet 1972.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire susnommé, par acte du 25 août 1972, et un extrait analytique succinct a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 1<sup>er</sup> septembre 1972.

LE FONDATEUR.

---

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

---

---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

---